

DÉPARTEMENT
SEINE ET MARNE
CANTON
COULOMMIERS
COMMUNE
COULOMMIERS

Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

STOP

Nous, Guy DRUT, Maire de la ville de Coulommiers,

Vu les articles L 131-3 et 131-4 du Code des Communes,

Considérant que l'amélioration des conditions de franchissement de certaines intersections implique, de la part des conducteurs qui circulent sur les voies «secondaires», l'obligation de marquer l'arrêt ou de céder le passage,

Vu mon arrêté en date du 16 mars 1987 réglementant les priorités sur le territoire de la commune de Coulommiers,

Vu l'avis favorable de M. le Commissaire de Police de Coulommiers,

Vu l'avis favorable de l'Ingénieur des T.P.E., Divisionnaire de Coulommiers,

ARRETONS

ARTICLE 1 : L'article 1er de l'arrêté du 16 mars 1987 est modifié et complété comme suit :

Désignation des tranches routières ou des voies de circulation à l'obligation d'arrêt à l'intersection	Désignation des routes prioritaires à l'intersection
Voie Georges Pompidou	Rue du Général de Gaulle

ARTICLE 2 : Les prescription du présent arrêté seront indiquées par des panneaux de signalisation réglementaires.

ARTICLE 3 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de la section de Gendarmerie de Coulommiers, les fonctionnaires placés sous leurs ordres, la police municipale et en général tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Coulommiers, le 9 octobre 1995

Le Maire,
G. DRUT

Pour le Maire
l'Adjoint délégué



Roland PETIT